

Énoncé de réaction - Iris du Missouri

2 décembre, 2010

Nom commun : Iris du Missouri

Nom scientifique : *Iris missouriensis*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Préoccupante

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Iris du Missouri au gouverneur en conseil dans un délai de trois mois. Le ministre de l'Environnement consultera le gouvernement de l'Alberta, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Iris du Missouri à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme préoccupante.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : Cette plante vivace remarquable est présente à dix sites indigènes ainsi qu'à quelques sites où elle semble avoir été introduite. Elle se trouve principalement dans les prairies du sud de l'Alberta. Plusieurs nouvelles populations ont été découvertes depuis la dernière évaluation de l'espèce. La superficie occupée et la taille de la population totale des plants indigènes sont maintenant connues comme étant plus grandes que déterminées antérieurement. La population canadienne totale semble stable, mais sa taille fluctue. L'espèce est vulnérable à la compétition constante de plantes envahissantes, mais le piétinement dans les endroits faisant l'objet d'un important pâturage a grandement été atténué par les mesures de rétablissement.

Présence au Canada : Alberta

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Alberta

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.